



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Libre circulation des capitaux

Question écrite n° 17080

### Texte de la question

M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de la directive 88/361/CEE du 24 juin 1988 concernant la mise en oeuvre de l'article 67 du traité CEE. Cet article prévoit la suppression des « restrictions aux mouvements de capitaux entre les personnes résidant dans les États membres ». L'annexe 1 précise que sont concernées « les investissements immobiliers effectués à l'étranger (point II-B) et les mouvements de capitaux à caractère personnel (point XI-A) ». La notice explicative définit les investissements directs comme « ceux de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ; les investissements immobiliers comme les achats de propriétés bâties et non bâties » ; les prêts financiers comme « les financements de toute nature accordés par les établissements financiers », catégorie qui comprend également les prêts hypothécaires. Cette législation communautaire semble donc applicable aux prêts hypothécaires « de toute nature », y compris les prêts octroyés en application de la législation sur l'épargne logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires ou administratives qu'il entend prendre pour assurer une exacte application du droit communautaire de l'épargne logement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deniau Xavier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17080

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3729